

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cité administrative
BP1708
Cedex 09
65017 TARBES

TARBES, le mardi 10 janvier 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

MUR ENTREPRISE

La Bouche
65130 ESPARROS

Références : 2022-0900-dp
Code AIOT : 0006801155

1) Contexte

L'établissement MUR ENTREPRISE est autorisée par arrêté préfectoral du 20 avril 2007 à exploiter une carrière à ciel ouvert et ses installations de traitement au lieu dit "la Bouche" sur la commune d'Esparros (65130). L'installation fait l'objet d'une réclamation reçue en préfecture le 19 octobre 2022 et portait sur les thématiques de la poussière, du bruit et de l'aspect visuel. L'inspection des installations classées a rencontré le plaignant et réalisé une visite d'inspection le 27/10/2022. Le présent rapport rend compte de cette visite d'inspection. L'inspection a été annoncée le 21/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MUR ENTREPRISE
- Lieu-dit "la Bouche" 65130 ESPARROS
- Code AIOT : 0006801155
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'accès à la carrière se fait depuis la route départementale n°26. La carrière compte un atelier, une réserve d'incendie, un accueil, un pont-bascule. Le traitement primaire (installation mobile) se fait sur le carreau, ainsi que le stockage des matériaux. Le traitement secondaire est fait par une installation fixe.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi environnemental : émissions de poussière, émissions sonores (gerbage des matériaux, fonctionnement des engins et des installations de traitement), aspect paysager et rejets d'eau (matières en suspension).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	émissions sonores	Arrêté Préfectoral du 20/04/2007, article 30.7.5	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
5	bruits et vibrations	Arrêté Préfectoral du 20/04/2007, article 30.7.2	/	Prescriptions complémentaires	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	vibrations	Arrêté Préfectoral du 20/04/2007, article 30.7.6	/	Sans objet
8	évacuations des matériaux	Arrêté Préfectoral du 20/04/2007, article 20.4	/	Sans objet
9	eaux rejetées canalisées	Arrêté Préfectoral du 20/04/2007, article 30.2	/	Sans objet
10	eaux rejetées canalisées	Arrêté Préfectoral du 20/04/2007, article 30.2	/	Sans objet
11	pollution de l'air	Arrêté Préfectoral du 20/04/2007, article 30.3	/	Sans objet
13	pollution de l'air	Arrêté Préfectoral du 20/04/2007, article 30.3	/	Sans objet
15	remise en état	Arrêté Préfectoral du 20/04/2007, article 21.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection, aucune non-conformité n'a été constatée par l'inspection.

Cependant, l'exploitant a reconnu avoir procédé, pour des raisons de sécurité, à un gerbage de gros blocs au delà de la côte 735. L'inspection rappelle que ces opérations ne sont pas autorisées par l'arrêté préfectoral en vigueur. Pour ces opérations, l'exploitant doit solliciter, au préalable, l'autorisation du préfet.

Les mesures d'émissions sonores ont été réalisées pour différents scénarii d'utilisation comprenant un fonctionnement concomitant des engins d'exploitation et des installations de traitement, en 2019, 2020 et 2021. Toutefois, le fonctionnement du brise roche n'a pas été intégré lors des mesures effectuées en 2020 et 2021. Lors des échanges avec le plaignant, il est apparu que cet équipement est le plus impactant au niveau des nuisances sonores. L'inspection propose de faire réaliser une mesure de bruit complémentaire intégrant l'usage du brise roche. Un projet d'arrêté préfectoral est joint au présent rapport à cet effet.

En matière paysagère, l'exploitant s'engage à remettre en état la première banquette sommitale, dont l'exploitation est terminée, dès l'année prochaine, sans attendre la fin de la phase d'exploitation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2007, article 30.7.5
Thème(s) : Risques chroniques, surveillance émissions sonore
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [..]L'exploitant procède à une surveillance annuelle de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Une mesure est aussi réalisée dans la zone d'émergence réglementée du Hameau de Lauga. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Indépendamment de ce qui précède une contrôle des émissions sonores [..] est effectué[..]à chaque fois que la configuration de l'exploitaitaion le justifiera et notamment lors des changements de zone.
Constats : Par mail du 27 octobre 2022, l'exploitant a transmis les rapports de mesures de bruit réalisés par l'entreprise Laboratoires des Pyrénées et des Landes pour les années 2019, 2020 et 2021. Les mesures sont réalisées en limite de propriété et au hameau du Lauga (ZER, zone à émergence réglementée) dans plusieurs scénarii : extraction seule (pelle et chargeur), avec l'installation primaire de broyage concassage mobile, avec l'installation secondaire de broyage concassage fixe et avec le crible. Pour l'année 2020, l'émergence au hameau du Lauga était de 6 dB au lieu des 5 dB réglementaires à l'adjonction du crible dans le scénario. L'exploitant indique avoir positionné son crible sur la partie nord (protégée par un éperon rocheux) corrective. Aucune autre mesure de bruit n'a cependant été reprogrammée pour vérifier l'effet du repositionnement de cet équipement. Les mesures en limite de propriété étaient conformes. Les résultats de mesures étaient tous conformes en 2019 et 2021. Réalisés en octobre, les résultats des mesures 2022 doivent être transmis à l'inspection sous 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2007, article 30.7.6
Thème(s) : Risques chroniques, contrôle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lors des tirs de mines, l'exploitant fait procéder à un contrôle des vitesses particulières pondérées[.] Dans un premier temps, les contrôles sont effectués à chaque tir de mines. [..] Sur la base de ces éléments, le Préfet des Hautes-Pyrénées peut réduire la fréquence de contrôle. Le suivi minimal est fixé à une analyse tous les deux ans. Pour les constructions avoisinantes (du périmètre autorisé), la vitesse particulière pondérée maximale est fixé à 5 mm/s. [..] On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activités humaine et les monuments.[..]
Constats : Les mesures sismiques ont été réalisées par l'exploitant lors de chaque tir, notamment les trois derniers, les 6 septembre, 6 octobre et 12 octobre 2022. Aucune surpression acoustique n'a été enregistrée et la valeur maximale pondérée est conforme à l'exigence réglementaire (inférieure à 0,5 mm/s). Au jour de l'inspection, 11 tirs ont été réalisés en 2022, de janvier à juin puis de septembre à octobre. L'exploitant respecte l'interdiction de tirs pendant les mois de juillet et août imposée par son arrêté préfectoral. Un point de mesure est retenu pour chaque tir, parmi 5 (3 au hameau du Lauga et 2 sites historiques - grotte de Labastide et gouffre d'Esparros). La procédure utilisée par l'exploitant inclut l'annonce de chaque tir au voisinage par un message dans les boîtes aux lettres.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : bruits et vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2007, article 30.7.2
Thème(s) : Risques chroniques, véhicules et engins
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur [...]. plus particulièrement, l'usage d'engins bruyants tels que le brise roche n'est autorisé que dans des configurations telles que les dispositions réglementaires en terme d'émergence soient respectées.
Constats : Lors de l'enquête publique du dossier d'autorisation, une note expertale (expertise acoustique réalisée le 12/12/05 par M. Olazcuagua, expert auprès du Tribunal de Pau) a été prise en compte par la commissaire enquêteur : Elle indiquait que le fonctionnement simultané du broyeur, du crible, de deux chargeuses et du brise roche était possible, c'est à-dire que l'émergence sonore mesurée au hameau du Lauga était conforme, si le brise-roche était positionné à droite du carreau de la carrière (protégé par un éperon rocheux). En 2022, l'ouverture du chemin d'accès à la banquette sommitale et la présence de gros blocs a nécessité l'utilisation du brise-roche. Aucune mesure des émergences sonores n'a été réalisée en présence du brise-roche. L'exploitant n'est donc pas en mesure de justifier du respect des seuils de niveau sonores dans les conditions réelles d'exploitation de sa carrière durant l'été 2022. Conformément à l'article 30.7.5., l'inspection propose à M. le préfet de prescrire par arrêté préfectoral, lors de la prochaine campagne d'extraction, la réalisation des mesures des niveaux sonores dans les conditions normales de fonctionnement de la carrière <u>avec</u> et <u>sans</u> l'usage du brise-roche (les installations de traitement des matériaux seront en fonctionnement). En cas de situation non conforme, l'exploitant peut procéder à différentes configurations de fonctionnement simultané des matériels utilisés. Dans ce dernier cas, la reprise d'activité du brise roche est soumise à la transmission d'un plan d'action et à l'accord de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

N° 8 : évacuations des matériaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2007, article 20.4
Thème(s) : Risques chroniques, gerbage des matériaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : [...] Pour l'extension Est, à compter de la côte 735, les matériaux abattus sont évacués par véhicules jusqu'au carreau ou vidés au niveau du glissoir aménagé à partir de la côte 735. pour la partie basse de l'extension Est, à compter de la côte 735, les matériaux peuvent être gerbées vers le carreau, sous condition d'utiliser le glissoir aménagé à cet effet.[..]</p>
<p>Constats : L'inspection constate des traces de gerbage des matériaux depuis la banquette sommitale d'exploitation. L'exploitant reconnaît avoir procédé au gerbage de gros blocs sur le carreau en juillet. L'exploitant indique que ces gros blocs, issus d'un tir de mine étaient positionnés sur et en bordure de la banquette. Le micro-minage et le transport par tombereau étaient impossibles. L'utilisation du brise-roche était dangereuse pour certains blocs et aurait occasionné une nuisance sonore prolongée. L'exploitant indique avoir procédé au gerbage pour ces gros blocs, sur une courte période. L'exploitation s'est poursuivie par l'utilisation du brise roche et des rotations de tombereaux de la banquette vers le carreau pour les blocs plus petits. L'inspection n'a pas constaté ce gerbage. Il rappelle cependant à l'exploitant que le gerbage au delà de la côte 735 est interdit par l'article 20.4 de son arrêté préfectoral. Par ailleurs, toute modification des conditions d'exploitation, même exceptionnelle est soumise à l'accord préalable du préfet.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : eaux rejetées canalisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2007, article 30.2
Thème(s) : Situation administrative, exutoires
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : les seuls points de rejet dans le milieu naturel sont constitués par les sorties des dispositifs de décantation et/ou du deshuileur. L'exploitant doit les localiser sur un plan adapté. [...] une convention de rejet dans le fossé de la route départementale n°26 doit être élaboré avec le gestionnaire [..]</p>
<p>Constats : La carrière a deux points de rejet, après traitement par décanteur, dans le fossé de la route départementale n°26. Ces rejets sont autorisés par arrêté départemental du 19 juillet 2007.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : eaux rejetées canalisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2007, article 30.2
Thème(s) : Risques chroniques, qualité des rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les effluents doivent, avant rejet, respecter les critères suivants : -le pH est compris entre 5,5 et 8,5 – la température est inférieure à 30°C – les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35mg/l - la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125mg/l – les hydrocarbures totaux ont une concentration inférieure à 10mg/l. [.] En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double des ces valeurs limites.[.]
Constats : Les résultats des analyses des eaux rejetées sont conformes pour les trois dernières années.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : pollution de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2007, article 30.3
Thème(s) : Risques chroniques, prévention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En période sèche, les pistes de roulage, le carreau de la carrière, les zones de gerbage et les stocks de matériaux susceptibles de s'envoler sous l'action du vent sont régulièrement arrosés. Les installations susceptibles d'émettre des poussières sont capotées ou munies d'un dispositif (brumisation d'eau, système d'aspiration, etc.) empêchant la dispersion de poussières. Au besoin des installations fixes d'arrosage sont mises en place notamment au niveau des zones les plus fréquentées. Pour lutter contre l'envol des poussières, l'exploitant doit s'assurer une disponibilité permanente en eau. A cet effet, il adresse à l'inspection des installations classées tout élément attestant de cette disponibilité qui ne doit pas être tributaire du niveau de remplissage des bassins de décantation.
Constats : L'arrosage de pistes et des matériaux est décidé par le chef de carrière. L'eau est amenée par une cuve, excepté pour le concasseur et le broyeur qui ont des asperseurs intégrés. L'exploitant dispose d'un contrat de prélèvement dans le canal de la Neste de la Compagnie d'Aménagement des Côteaux de Gascogne, en complément de l'eau amenée depuis un captage privé. L'arrosage n'est pas dépendant des bassins de décantation. Un volume minimal de 120m ³ est maintenu dans le bassin d'eau claire pour la sécurité incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : pollution de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2007, article 30.3
Thème(s) : Risques chroniques, contrôles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant procède à une analyse des retombées de poussières dans l'environnement dès la reprise de l'exploitation puis tous les deux ans. Les rejets canalisés sont contrôlés annuellement.
Constats : L'exploitant réalise une analyse des retombées de poussières conformément à son arrêté préfectoral. Les résultats des analyses sont conformes sur les deux derniers prélèvements (rapports des Laboratoires des Pyrénées et des Landes).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2007, article 21.2
Thème(s) : Situation administrative, remise en état
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [.] La remise en état est strictement coordonnées à l'exploitation selon les schémas d'exploitation et de remise en état figurant au plan de phasage du dossier de la demande d'autorisation par périodes identiques de 5 ans.
Constats : Afin de tenir compte des éléments paysagers, l'arrêté préfectoral impose une exploitation et une remise en état par phase de 5 ans. L'autorisation de défrichement (arrêté préfectoral du 2 juin 2015) des 3 hectares a une durée de validité de 5 ans. L'exploitant respecte donc la réglementation à laquelle il est soumis. Il s'engage cependant à remettre en état la première banquette sommitale, dont l'exploitation est terminée, dès l'année prochaine, sans attendre la fin de la phase d'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet